



Assemblée générale

Distr. limitée
19 novembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Troisième Commission

Point 104 de l'ordre du jour

Droit des peuples à l'autodétermination

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Mauritanie, Maroc, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sénégal, Somalie, Soudan, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe et Palestine* : projet de résolution révisé

Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Consciente que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant à cet égard sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »,

Ayant à l'esprit les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹, la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³ et la Déclaration et le

* Conformément à la résolution 55/250 de l'Assemblée générale.

¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 1514 (XV).



Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁴,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁵,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire⁶,

Rappelant en outre l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁷, et notant en particulier la réponse de la Cour, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination, qui est un droit opposable *erga omnes*,

Rappelant la conclusion de la Cour, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises auparavant entravent gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

Considérant qu'il est urgent de reprendre les négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base convenue et de parvenir rapidement à un règlement définitif entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État palestinien indépendant;

2. *Prie instamment* tous les États et les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies de continuer à apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Voir résolution 50/6.

⁶ Voir résolution 55/2.

⁷ Voir A/ES.10/273 et Corr.1.